



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P00159
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0159 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SARL Roux stockage agricole, sur la commune de Dun-sur-Auron (18) au lieu-dit Gratouasse, reçue le 24 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur la parcelle 000 ZR 58 de 5,6 hectares, située au lieu-dit Gratouasse à Dun-sur-Auron (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT selon les informations fournies dans le dossier, que le projet comprend sur une surface de 10 600 m² l'installation de 2 200 modules photovoltaïques montés sur des structures fixées au sol par des pieux battus, d'un local technique de 15 m² abritant un poste de transformation et un poste de livraison, la pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur et la plantation de haies paysagères ; qu'il prévoit par ailleurs la création de pistes de circulation interne et externe, l'installation d'une bâche incendie de 90 m³ et le raccordement électrique au réseau ENEDIS ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de Dun-sur-Auron, réservée à l'activité agricole ainsi qu'aux équipements et installations d'intérêt collectif ;
- sur le site d'une ancienne carrière, qui n'est pas référencé au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plus de dix ans ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la procédure de déclaration préalable à laquelle le projet est soumis devra apporter les précisions nécessaires à la bonne prise en compte de la biodiversité ainsi que des zones humides potentiellement présentes sur le site ;

CONSIDERANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr